



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 48 – 2013

12 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

➔ Arrêté n°2013 – 166 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de l'Allier. 1

➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

➔ Arrêté n°2013 – 298 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013. 4

➔ Arrêté n°2013 – 299 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013. 7

➔ Arrêté n°2013 – 300 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique Bon Secours pour l'année 2013. 10

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

➔ Arrêté n°2013/118, portant sur le périmètre des transports urbains de l'agglomération clermontoise. 13

III – DIVERS

➔ Arrêté n°2013 /SGAR / 119 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne. 14

➔ Arrêté n°2013 /SGAR / 120 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire. 17

➔ Arrêté n°2013 /SGAR / 121 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP : 113 « Paysages, eau et biodiversité », Plan Loire Grandeur Nature. 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. 20

➔ Arrêté n°2013 /SGAR / 122 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne du 13 au 14 juillet 2013. 22





ARRETE n° 2013 - 166

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET DU CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général de
l'Allier**

VU les articles L313-1 à L313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

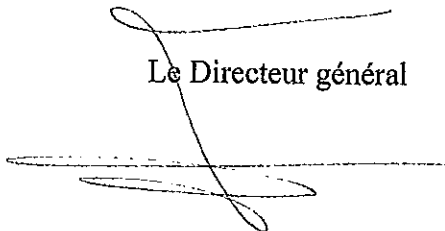
Considérant les priorités recensées par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016, et dans le schéma unique des solidarités 2013-2017 de l'Allier,

Arrêtent :

- ARTICLE 1 :** En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du conseil général de l'Allier est fixé en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.auvergne.sante.fr et du conseil général de l'Allier www.cg03.fr.
- ARTICLE 3 :** les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la publication aux recueils des actes administratifs.
- ARTICLE 4 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier ainsi que celui du département de l'Allier.

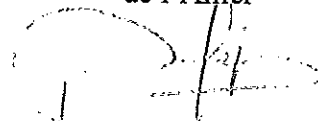
Clermont-Ferrand, le 05 JUL 2013

Le Directeur général



François DUMUIS

Le Président du conseil général
de l'Allier



Jean-Paul DUFREGNE

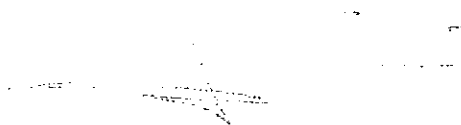
Calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS
Auvergne et du Conseil général de l'Allier

Création de 16 places pour personnes adultes handicapées vieillissantes – projet innovant	
Capacité à créer	16 places
Territoire d'implantation	Bassin de santé intermédiaire de Moulins
Année de mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées vieillissantes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Septembre 2013

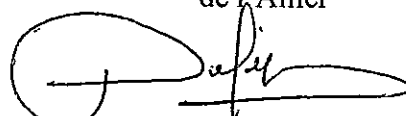
Création de places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	
Capacité à créer	10 places
Territoire d'implantation	Bassin de santé intermédiaire de Moulins
Année de mise en œuvre	2015
Population ciblée	Personnes lourdement handicapées nécessitant un accompagnement en soins - toutes déficiences
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Septembre 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2013-166 du 05 JUIL 2013

Le Directeur général


François DUMUIS

Le Président du Conseil général
de l'Allier


Jean-Paul DUFREGNE

Arrêté n° 2013 - 298

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	27 089 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	85 500 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	189 160 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	302 252 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	81 469 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	93 535 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	107 587 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	68 096 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	100 403 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	28 615 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 1 355 712 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

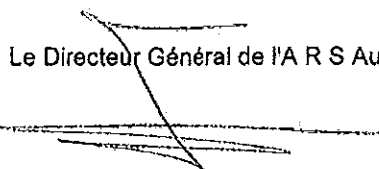
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Arrêté n° 2013 - 299

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	20 700 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	303 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	39 123 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	234 801 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	9 728 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	96 027 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	709 473 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	34 730 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 95 286 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

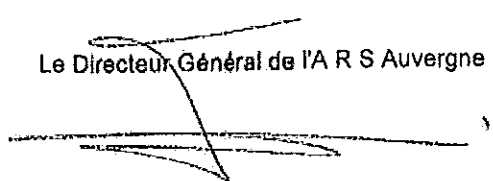
Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute-loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

Arrêté n° 2013 - 300

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique Bon secours pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 430000109
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 457 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

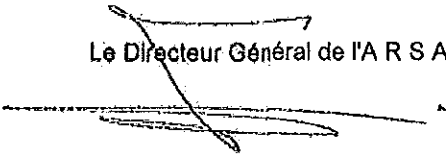
Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 - 118

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°3 du 8 février 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise.

VU la délibération n° DEL20130322_14 du 22 mars 2013 du Conseil de la Communauté d'agglomération clermontoise Clermont-communauté.

VU la délibération n° 2013-04-018 du 25 avril 2013 de la Commune de Sayat.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre des transports urbains de l'agglomération clermontoise est étendu à la commune de SAINT-BEAUZIRE.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de l'Agglomération Clermontoise comprend désormais la Communauté d'agglomération clermontoise Clermont-Communauté (composée des communes d'Aubière – Aulnat – Beaumont – Blanzat – Cébazat – Ceyrat – Chamalières – Chateaugay – Clermont-Ferrand – Cournon d'Auvergne – Durtol – Gerzat – Le Cendre – Lempdes – Nohanent – Orcines – Pérignat les Sarlièves – Pont-du-Château – Romagnat – Royat – Saint-Genès-Champanelle) et les communes de Saint-Beauzire et de Sayat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUL. 2013


Le Préfet



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N°2013 / SGAR / 119

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

SGAR/Direction/Affgénérales/
délégation signature/Drac

portant délégation de signature
à Madame Anne MATHERON,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8,
VU le code des marchés publics,
VU le code du patrimoine,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire,
VU la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat,

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,

VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France,

VU le décret n°88-1037 du 9 novembre 1988, relatif au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006,

VU le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009, relatif au contrôles scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret n°2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU le décret du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1. – Délégation est donnée à Mme Anne MATHERON Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences :

a. les actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité ;

b. les actes réglementaires, les décisions, les correspondances, les notifications des actes, les notifications de subventions et de décisions concernant les activités de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à l'exception des courriers destinés aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux présidents des communautés d'agglomération ; toutefois, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles a délégation de signature à l'effet de signer les courriers à caractère informatif ou technique et les courriers d'invitation aux commissions qu'il préside.

Article 2. – En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, peut subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de la région Auvergne ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

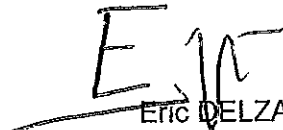
Article 4. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013/SGAR/78 du 7 mai 2013.

Article 5. – M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

12 JUL. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


ERIC DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/ABlanco/délg signature OS/DRAC

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 120
portant délégation de signature

à

Madame Anne MATHERON
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- VU** le décret n° 69-1231 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970 ;
- VU** le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 nommant Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles à compter du 10 juillet 2013 ;
- Vu** le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes suivants :

- programme 175 « Patrimoines »
- programme 131 « Création »
- programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- programme 334 « Livre et industries culturelles »

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, le cas échéant, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Cette délégation porte également sur :

- l'établissement des titres de recettes pour le financement de l'archéologie préventive, notamment ceux prévus par les articles L.524-1 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous actes relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive qui est due pour les travaux soumis à l'étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic,
- l'établissement des arrêtés de prise en charge prévus aux articles R524-24 et suivants du code du patrimoine.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

③ en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/SGAR/79 du 7 mai 2013.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

12 JUL. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

SGAR/DIRECTION/DELEG SIGNATURE /ABLANCO

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 121
portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP :

113 « Paysages, eau et biodiversité »
Plan Loire Grandeur Nature
181 « Prévention des risques »
Plan Loire Grandeur Nature

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'État ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
;
VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT en qualité de Préfet de la Région
Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet
de région chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du « Plan Loire Grandeur
Nature » et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de la comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;
VU l'arrêté préfectoral 2012-252 du Préfet de la région Centre en date du 19 novembre 2012
portant délégation de signature à M. Éric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet
du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur
les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature et
181 « Prévention des risques » Plan Loire grandeur nature ;

VU les schémas d'organisation financière du BOP 113 «Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature. ;

181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

ARTICLE 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/SGAR/200 en date du 11 décembre 2012.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUL 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme


Eric DELZANT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
délégation de signature/suppléance juillet 13

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 122
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du 13 juillet au 14 juillet 2013

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de Préfet de l'Allier;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- Du samedi 13 juillet 2013 à 8h jusqu'au dimanche 14 juillet 2013 à 22h par M. Benoît BROCARD, Préfet de l'Allier.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUL. 2013
Le Préfet de la région Auvergne


Eric DELZANT